



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-005344/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-005344/KK P relative au projet de station de stockage d'électricité au lieu-dit "Mon Idée" à Fontenay-sur-Eure (28), porté par la société ECLIPSE, reçue complète le 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une centrale de stockage d'électricité par batteries de type lithium-ion d'une puissance de 45 MW/90 Wh sur la

parcelle cadastrale ZT 86 d'une surface totale de 26 444 m² au lieu-dit "Mon Idée" à Fontenay-sur-Eure (28) ;

CONSIDERANT que sur une surface clôturée d'environ 10 000 m², le projet comprend notamment :

- le décapage et la préparation du sol par travail de pelles mécaniques et camions bennes ;
- l'installation de la clôture, du portail et des équipements de vidéosurveillance ;
- la création d'une piste de 5 mètres de large en grave / concassé ;
- l'installation de la station de stockage composée de plots sur lesquels seront implantés 25 containers de 20 pieds espacés de 5 m hébergeant les batteries, ainsi que d'onduleurs associés à des transformateurs BT/HTA ;
- l'installation d'un transformateur HTA/HTB d'une tension maximale de 225 kV connecté à la station de stockage et son raccordement au poste électrique RTE de Chaunay à environ 1 km du site par un câble enterré ;
- la construction d'un local technique de moins de 150 m² au sol ;
- l'installation d'équipements contre les risques de départ et de propagation de feu ;
- la plantation de haies paysagères constituées d'essences locales de tailles différentes sur le pourtour du site ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a, d'après le dossier, pour objectif de mieux intégrer la production d'énergies renouvelables en stockant l'énergie produite et en la restituant lors de pics de consommation, participant à la transition énergétique, à la stabilité du réseau électrique et à la sécurisation d'approvisionnement en énergie ;

CONSIDERANT que le projet est localisé :

- en zone urbaine Ux au plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sur-Eure, qui permet l'opération ;
- sur une parcelle aujourd'hui utilisée comme parking et donc déjà en partie artificialisée ;
- à plus de 300 m des premières habitations ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

- dans le périmètre d'application de la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver des vues sur la cathédrale de Chartres ;

CONSIDERANT que le dossier indique que le poste HTB aura une hauteur maximum de 3,73 m ; qu'il ne détaille cependant pas précisément les hauteurs des différents éléments du projet ni la prise en compte de la directive paysagère de Chartres ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de respecter les orientations et principes fondamentaux de protection issus de la directive, à savoir :

- les hauteurs des constructions sont limitées de 15 à 17 m (à partir du terrain nu existant avant d'éventuels déblais/remblais) soit de 175 à 176 mNGF sur le secteur du projet ;
- les hauteurs de plafonds précédents (175 à 176 mNGF) s'appliquent aussi à la végétation mise en place dans le cadre du projet ; la hauteur à prendre en compte est celle de l'arbre adulte en port libre (sans mesures de gestion particulière) ; une palette végétale s'applique pour les plantations en lisière Nord, Ouest et Sud du projet ; pour la haie en lisière Est, la palette végétale est libre sous réserve que la hauteur des plantations (arbres, arbustes...) à l'âge adulte en port libre respecte les plafonds (175 à 176 mNGF) ;
- la palette chromatique est à prendre en compte pour toutes les installations qui le permettent (bâtiments, conteneur...) ;

CONSIDERANT que le projet relève du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2925-2 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 8 décembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

**Florian
LEWIS**

florian.lewis

Le directeur adjoint de la DREAL

Signature numérique
de Florian LEWIS
florian.lewis
Date : 2025.12.08
10:31:48 +01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr